

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 août 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "définissant les conditions d'accès des invests au Fonds pour la gestion des déchets", a donné le 30 octobre 1996 l'avis suivant :

1. La question se pose si l'arrêté en projet doit être notifié à la Commission de la Communauté européenne, sur la base de l'article 93, 3^o, du traité instituant cette Communauté, formalité qui, à ce jour, n'a pas été accomplie.

Il semble qu'il faille répondre à cette question par l'affirmative.

En effet, les aides dont le texte en projet organise le régime sont des "aides d'Etat" au sens de l'article 92 du traité instituant la Communauté européenne, c'est-à-dire des aides financières "qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions" (1).

Par ailleurs, la Région wallonne n'a pas pu établir que les aides envisagées relèveraient d'un régime déjà notifié à la Commission et approuvé par celle-ci.

C'est pourquoi, par une lettre du 29 octobre 1996, le délégué du Gouvernement a fait savoir à l'auditeur rapporteur que, "dans un souci de sécurité juridique maximale, le projet d'arrêté ... va être notifié à la Commission".

(1) Sur le régime des aides d'Etat, voir M. DONY-BARTHOLME, La notion d'aide d'Etat, Cahiers de droit européen, 1993, n^o 3-4, pp. 400 et suivantes.
On observe que l'importance relativement faible d'une aide ou la taille d'une entreprise bénéficiaire n'exclut pas à priori l'éventualité que les échanges entre Etats membres soient affectés (C.J.C.E., arrêt du 21 mars 1990, Belgique c/Commission, C-142/87, Rec., p. I-959).

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

2. Toutefois, d'ores et déjà, l'attention est attirée sur ce que le pouvoir du Gouvernement d'organiser un régime d'aide pour des projets de recherche, de développement ou d'utilisation de techniques écologiquement rationnelles est, en vertu de l'article 6, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, limité aux cas dans lesquels de tels projets sont de nature à "prévenir l'apparition de déchets difficiles à gérer", à "faciliter la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement" ou à "réduire la quantité ou la nocivité des déchets".

Le champ d'application du projet devra donc être revu pour tenir compte de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.